

**RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE
DU 15 JUIN 2020 AU 15 JUILLET 2020**

CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT ILR/TXX/XX DU DD-MM-2020

**PORTANT SUR LA DÉFINITION DU MARCHÉ PERTINENT DE LA FOURNITURE EN GROS D'ACCÈS DE HAUTE
QUALITÉ EN POSITION DÉTERMINÉE (MARCHÉ 4/2014), L'IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR PUISSANT
SUR CE MARCHÉ ET LES OBLIGATIONS LUI IMPOSÉES À CE TITRE**

LUXEMBOURG, LE 31 AOÛT 2020

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le présent document clôture le processus de la consultation publique nationale du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 concernant le projet de règlement ILR/TXX/XX du DD-MM-2020 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (marché 4/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (référence : CP/T20/2).

En application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut tient à rappeler qu'il tient exclusivement compte des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet en question.

Ainsi, tout commentaire reçu après ce délai, ou qui ne se rapporte pas strictement au projet soumis à une consultation publique ne saurait être pris en compte et ne fera donc l'objet d'aucune publication de la part de l'Institut.

L'Institut a reçu une contribution de la part de :

- Cegecom S.A., qui se rallie à la position commune de l'OPAL ;
- Fédération des Opérateurs Alternatifs du Luxembourg (OPAL) A.s.b.l.;
- Orange Communications Luxembourg S.A, qui se rallie à la position commune de l'OPAL ;
- POST Luxembourg ;
- Proximus Luxembourg S.A., qui se rallie à la position commune de l'OPAL ;

Le fait d'inclure ces commentaires dans ce document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées. L'Institut n'a pris en compte que les commentaires qui se rapportaient à l'étude en question. Les parties ne se rapportant pas au sujet spécifique qui étaient inclus dans les contributions n'ont pas été publiés.

AVIS

Sujet	CP/T20/02 – Consultation publique nationale		
Validité, de :	15 juin 2020	A :	15 juillet 2020
Marchés	Marché 4/2014		
Règlement	Projet de règlement ILR/Txx/xx du dd-mm-2020 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (marché 4/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre		
Auteur	OPAL		
Date	15/07/2020	Version	01.00
Statut	Final	Nombre de page(s)	11

Notes

Les commentaires de l'OPAL portent sur l'analyse des documents suivants soumis à consultation :

- Document « analyse des marchés » (réf. : ILRLU-1461723625-778), ci-après nommé « document de motivation »
- Projet de règlement (réf. : ILRLU-1461723625-777), ci-après nommé « nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 »

1 Introduction

Le nouveau règlement soumis en consultation publique nationale par l'ILR est le résultat de l'analyse du marché 4/2014, menée par celle-ci, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques.

Les membres de l'OPAL (ci-après désignés sous le nom 'OPAL' ou 'membres de l'OPAL') tiennent à saluer la qualité du travail effectué par l'ILR et des approfondissements de la situation détectée sur le marché 4/2014 sous consultation. Le document de motivation détaille de façon complète les raisonnements amenant aux conclusions retenues dans le règlement soumis en consultation.

Les membres de l'OPAL notent que cette analyse constitue le 3^{ème} cycle d'analyse de marché pour la période de 2020 jusqu'à au moins 2023, et que suite à cette analyse le nouveau règlement défini par l'ILR abroge le Règlement 15/187/ILR du 6 mars 2015 actuellement en cours.

Selon l'article 1er de la Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques, le but de cette analyse de marché est notamment de veiller à « la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales » et d'assurer « la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs ».

Depuis la dernière analyse des marchés de la « fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée » (actuel 4/2014), les membres de l'OPAL craignaient une possible dérégulation à venir de ce marché et avaient insisté sur l'importance de garder une guidance et un encadrement réglementaire sur ce marché. L'OPAL et ses membres se sont ainsi à maintes reprises positionnés afin que soient analysées en profondeur les raisons sous-jacentes pour lesquelles les offres de références en relation avec le présent marché sous consultation n'étaient pas ou peu utilisées par les opérateurs alternatifs. Ils se félicitent dès lors de constater que l'ILR a conclu qu'il était toujours nécessaire de réguler ce marché.

En effet, il est crucial de s'assurer que l'équivalence des intrants est respectée et que les prix de revente appliqués par POST Technologies permettent une concurrence saine et active sur le marché luxembourgeois par rapport à la demande. Il est fondamental de maintenir un marché concurrentiel au bénéfice des utilisateurs finals, privés ou professionnels.

L'OPAL tient également à souligner que l'existence d'un cadre réglementaire performant et le souci constant de l'ILR de monitorer l'évolution de ce marché ne peuvent qu'avoir un impact positif sur la concurrence et in fine sur le marché luxembourgeois.

2 Commentaires

Les commentaires sont présentés par article et dans l'ordre chronologique du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014.

Titre I – Définition du marché pertinent et désignation de l'opérateur puissant

Art. 1^{er}

Art. 1 du Règlement 15/187/ILR du 6 mars 2015

Art. 1^{er}. Le marché pertinent est le marché des segments terminaux de type «demi circuit», de tous débits sur la boucle locale de cuivre et sur la boucle locale optique quelque soit l'interface utilisée.

Art. 1 du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014

Art. 1^{er}. Le marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée est le marché constitué des offres d'accès de haute qualité se basant sur les technologies actives de la couche ISO/OSI 2 indépendamment des supports physiques sur lesquels les services sont construits.

L'OPAL supporte le changement fait par l'ILR au niveau de la définition du marché 4/2014. En effet la nouvelle définition est décorrélée de la technologie et reflète le futur et les nouvelles technologies présentes.

Art. 3

Art. 3 du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014

Art. 3. POST Luxembourg occupe une position équivalente à une position dominante individuelle et est dès lors désignée comme opérateur puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (Marché 4/2014).

L'OPAL partage l'avis de l'ILR ; POST Technologies occupe une position d'opérateur puissant sur le marché 4/2014.

Ceci est d'autant plus symptomatique sur le marché de détail ; les tendances affichées ne sont guère rassurantes. C'est ainsi à bon escient que l'ILR a relevé dans son document de motivation que les parts de marché détenues par POST Telecom sur le marché de détail s'élevaient encore à plus de 50% sans qu'un premier concurrent fort ne se détache puisque le premier d'entre eux ne dépasse pas 10% de parts de marché.

Titre II – Définitions

Art. 4

§ (3) « Intranant de gros »

Art. 4, § (3) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014

(3) « Intranant de gros » : un produit d'accès dont les demandeurs d'accès ont besoin pour fournir aux utilisateurs finaux un service à haut débit sur un marché de détail et consistant en un produit actif ou passif ou en un produit d'accès virtuel offrant des fonctionnalités équivalentes à celles d'un produit d'accès passif. Les intrants de gros peuvent être fournis sur des infrastructures de réseau en cuivre ou sur des infrastructures NGA.

D'après l'article Art. 1 définissant le marché 4/2014, la fibre noire est exclue de ce marché. Il n'est donc pas possible pour les opérateurs alternatifs d'acheter et donc de revendre des produits 'passifs'.

Ainsi, les membres de l'OPAL s'interrogent sur la notion de 'produit passif' mentionnée dans la définition du terme « intrant de gros », alors que d'après leur compréhension la fibre noire est exclue.

N'ayant pas trouvé de plus amples explications dans le document de motivation de l'ILR, **les membres de l'OPAL souhaitent avoir plus de précisions quant à cette définition.**

Titre III – Fixation des obligations de gros

Chapitre Ier – Obligation d'accès

Art. 5

§ (2)

Comme mentionné au point (321) du document de motivation, les opérateurs alternatifs étaient en faveur de l'implémentation de POPs régionaux. Les membres de l'OAPL apprécient donc la prise en compte de leur argumentaire dans la nouvelle réglementation sous consultation.

Art. 5, § (2) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 5)

L'opérateur identifié comme puissant sur le marché informe au moyen d'une publication préalable sur son site internet réservé aux demandeurs d'accès, l'Institut parallèlement au bénéficiaire d'accès, de chaque modification des tableaux ci-dessus :

Les membres de l'OPAL jugent cette communication par la seule voie d'une publication sur le site internet de POST Technologies insuffisante et demandent que chaque mise à jour soit clairement indiquée sur le site internet de POST Technologies, respectivement continuent à être notifiée explicitement et individuellement à tous les opérateurs ayant souscrits à l'offre de référence.

Il n'est d'ailleurs pas toujours aisé de retrouver les documents sur le site internet de POST Technologies.

Art. 5, § (2) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 5)

Le profil d'un accès de haute qualité comprend les caractéristiques minimales suivantes :

- une bande passante symétrique ;
- plusieurs classes pertinentes de priorisation du trafic;
- Une performance entre le point de terminaison de réseau (PTR) et le point d'interconnexion :
 - perte de paquets (« frame loss ») < 0,1% ;
 - latence (« frame delay ») < 45 ms ;
 - gigue (« frame delay variation ») < 10 ms .

Concernant les caractéristiques minimales imposées au PSM, celles-ci sont jugées insuffisantes par l'OPAL et non alignées avec les caractéristiques proposées par POST Technologies dans son offre ROB pour les services Bistream et EtherConnect « bout en bout » (cf. tableaux ci-après).

Ainsi, **l'OPAL juge plus approprié d'imposer les standards suivants** pour la performance entre le point de terminaison et le point d'interconnexion :

- Perte de paquets : < 0.01%
- Latence : < 10 ms
- Gigue : < 5 ms

et demande que ces valeurs soient introduites dans la nouvelle réglementation.

Si nécessaire, l'OPAL est d'accord de faire une distinction entre les connexions basées sur de la fibre optique et celles basées sur du cuivre.

Exemple : Offre ROB de POST Technologies, version 2.0.2

2.2.3.3. CIR Traffic in a Bitstream Service

Depending on the CoS marking at layer 2 level, Ethernet packets will be assigned to a different forwarding class in order to ensure prioritised transmission across POST Technologies' Metro Ethernet backbone.

Ethernet packets must be marked by the Operator by setting the Priority code point (PCP) ("p-bit") as defined in IEEE 802.1Q to the values as specified in the following table. This table also shows the target maximum values for the corresponding service quality parameters and the maximum bandwidths per ROOT_VLAN available for ordering.

Priority Bit (p-bit)	Max. CIR ^{*)} (Mbps)	Delay ^{**) (ms)}	Jitter (ms)	Packet Loss (%)
7	5 %	20	10	0,10
6	10 %	30	-	0,20
5	10 %	40	-	0,20
4	20 %	50	-	0,10
3	50 %	50	-	0,40
2	50 %	50	-	0,50
1	50 %	80	-	0,30
0	n/a	80	-	-

Table 18: Specifications for CIR traffic

^{*)} Maximum CIR bandwidth which can be ordered per ROOT_VLAN

^{**)} One-way delay between NTU at End User site and RHD at POST Technologies' co-location facilities

2.3.2.1. CIR Traffic in an EtherConnect Service

Depending on the CoS marking at layer 2 level, Ethernet packets will be assigned to a different forwarding class in order to ensure prioritised transmission across POST Technologies' Metro Ethernet backbone.

Ethernet packets must be marked by the Operator by setting the Priority code point (PCP) ("p-bit") as defined in IEEE 802.1Q to the values as specified in the following table. This table also shows the target maximum values for the corresponding service quality parameters and the maximum bandwidths which can be included in the definition of a new EtherConnect Service Profile.

Priority Bit (p-bit)	Max. CIR ^{*)}	Delay ^{**) (ms)}	Jitter (ms)	Packet Loss (%)
7	5 %	20	10	0,10
6	10 %	30	-	0,20
5	10 %	40	-	0,20
4	20 %	50	-	0,10
3	50 %	50	-	0,40
2	50 %	50	-	0,50
1	50 %	80	-	0,30
0	n/a	80	-	-

Table 23: Specifications for CIR traffic

^{*)} Maximum CIR bandwidth which can be included in the definition of a new EtherConnect Service Profile indicated as the percentage of the total EtherConnect bandwidth (e.g. maximum CIR for "p-bit 6" traffic in an EC 50 service = 10 % of 50 Mbps = 5 Mbps)

^{**)} One-way delay between NTU at End User site and RHD at POST Technologies' co-location facilities

De plus, l'OPAL estime qu'il manque une indication concernant la taille des paquets et **demande que celle-ci soit indiquée (1.548 octets) et qu'une option 'Jumbo frame' d'un minimum de 2.000 octets soit également autorisée.**

Ajouter une telle spécification permettra aux opérateurs alternatifs d'avoir une offre de référence du PSM adaptée pour répondre plus facilement aux profils demandés dans les RFP notamment, ceci sans avoir à demander des offres spécifiques à POST Technologies.

Exemple : Offre de référence ROB - § 2.3.3. Connectivity Component of the EtherConnect Service

The EtherConnect Service is transparent to all Layer 3 protocols. The maximum MTU size is 1548 bytes.

Art. 5, § (2) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 6)

Dans la mesure du possible, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché offre sur demande raisonnable un accès de haute qualité redondant vers un client final empruntant, si possible, un tracé distinct.

Il est de mise que les opérateurs alternatifs doivent fournir à leurs clients la preuve que la connexion fournie est 'réellement' redondante. C'est pourquoi les membres de l'OPAL **demandent que les tracés des fibres soient fournis de façon claire, précise et sur un support facilement exploitable tel que le standard 'KMZ'**. Les membres de l'OPAL doivent pouvoir justifier de la redondance et l'illustrer auprès des clients finals et pas seulement la citer, sans autre démonstration.

§ (3)

Art. 5, § (3) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 6)

En ce qui concerne les demandes d'accès qui ne s'inscrivent pas dans l'offre de référence de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché, ce dernier déploie ses meilleurs efforts pour aboutir à la conclusion d'un accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'accès, sauf prorogation décidée d'un commun accord des parties.

Habituellement les opérateurs alternatifs font des demandes hors offre de référence lorsqu'ils ont des besoins spécifiques, et c'est très souvent le cas, pour répondre par exemple à un RFP. Or dans ce genre de dossier, les délais de réponse sont courts et de maximum un (1) mois. Il n'est donc pas acceptable d'avoir un délai de réponse possible pour le PSM de trois (3) mois pour les demandes hors offre de référence. Ceci exclut de facto et continue d'exclure tous les concurrents de POST à pouvoir répondre à un RFP. Les membres de l'OPAL **requièrent donc le même délai de réponse que pour les demandes qui s'inscrivent dans l'offre de référence, à savoir un délai de quinze (15) jours.**

Il est à noter qu'en pratique, POST est susceptible de donner une réponse hors délai, de ne pas répondre dans le délai voire ne jamais répondre. Ceci est très dommageable. Ne rien répondre pour l'opérateur PSM est susceptible de constituer aussi un moyen de freiner la concurrence. D'autant que l'ILR note à bon droit dans son document de motivation que l'opérateur PSM n'a pas d'intérêt à donner une suite diligence à une demande d'accès.

Les membres de l'OPAL **suggèrent qu'une absence de réponse dans les quinze (15) jours soit considérée comme un refus qui peut être soumis à l'appréciation de l'ILR sans délai et/ou que le défaut de réponse soit clairement soumis à sanction dans le règlement soumis à consultation.**

§ (5)

Art. 5, § (5) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 7)

Exceptionnellement, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché peut refuser une demande d'un bénéficiaire d'accès, lorsque pour des raisons techniques, il est impossible de trouver une possibilité de colocalisation, y compris la colocalisation distante. Dans un tel cas, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché soumet à l'Institut les motifs de sa décision de refus au moins un (1) mois avant la communication de celle-ci au bénéficiaire d'accès.

Dans le cas d'un refus ou de l'absence de réponse, l'OPAL **demande que l'ILR examine les motifs également d'un point de vue des situations techniques et géographiques, pas uniquement d'un point de vue « coût / bénéfice ».**

Le bénéficiaire d'accès doit également recevoir les motifs du refus, pas seulement une communication indiquant que sa demande est refusée.

De plus, afin de prévoir au mieux les installations et d'éviter d'être dans le cas d'un refus de demande de colocalisation, **les membres de l'OPAL souhaitent avoir un état des lieux des 6 PoPs régionaux.** Ceci permettra de connaître la place encore disponible dans chaque PoP.

Une mise à jour régulière de cet état des lieux devra être fournie à chaque fois que POST Technologies procédera à un changement dans un des PoPs.

§ (6)

Art. 5, § (6) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 7)

(6) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché rend accessible, sous réserve du respect de la sécurité publique, aux demandeurs d'accès les informations actuelles et pertinentes au regard des prestations d'accès de haute qualité et concernant notamment l'état du développement et de l'évolution du réseau, ainsi que les évolutions des systèmes d'information en vue de la commercialisation de services sur le marché de détail.

Les membres de l'OPAL **réitèrent leur demande de disposer parmi les informations fournies par POST Technologies des indications concernant les possibilités de colocalisation dans les PoPs.** Une indication en termes de 'footprint' (mètres carrés disponibles) leur serait très utile.

§ (8)

Art. 5, § (8) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 7)

(8) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché met à disposition des bénéficiaires d'accès un moyen, tel que par exemple un formulaire ou autre moyen informatisé, pour le raccordement à son réseau d'immeubles entiers ou unités d'immeubles non encore connectés. Le bénéficiaire d'accès doit pouvoir valablement introduire cette commande auprès des

Avec les moyens technologiques et digitaux actuels, les membres de l'OPAL trouvent surprenant qu'il ne soit pas imposé au PSM la mise en place d'une interface informatisée pour faire des demandes de raccordements. Les membres de l'OPAL **demandent donc qu'une interface automatisée à l'instar de ce qui est actuellement disponible pour les commandes 'Bitstream' soit mise en place par le PSM.**

Concernant les commandes de services pour les immeubles non encore connectés, celles-ci doivent pouvoir être faites dès qu'une demande de raccordement pour l'immeuble a été faite, même si le raccordement n'est pas encore actif. En effet, si tel n'est pas le cas, cela laisse un avantage non discutable à POST Telecom, au courant de ce futur raccordement, de préparer une offre commerciale pour le client final. C'est à tout le moins ce qui est observé en pratique.

L'OPAL **demande donc que les informations sur les futurs raccordements soient fournies immédiatement aux opérateurs alternatifs**, ceci afin d'ouvrir les discussions dès la demande de raccordement que l'activation dudit raccordement soit réalisée ou non

Chapitre II – Obligation de non-discrimination

Art. 6

§ (3)

Les membres de l'OPAL notent l'introduction d'un indicateur financier auquel les membres de l'OPAL sont favorables.

§ (7)

Art. 6, § (7) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 11)

(7) Pour l'ensemble des prestations de gros d'accès de haute qualité, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché offre ses services avec un niveau de qualité standard (service level agreement, « SLA ») portant notamment sur les différentes procédures relatives à la fourniture de ces services, tels que par exemple les délais de livraison, de réponse, d'installation et de réparation. Ce niveau de qualité de service standard est identique au niveau de qualité de service standard dont bénéficient les propres services de détail, filiales et partenaires commerciaux de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché. Le niveau de qualité de service standard prévoit un temps de réparation garanti endéans 4,5 heures sept jours sur sept et une disponibilité de service garantie supérieure à 99,8%.

L'OPAL souhaite attirer l'attention de l'ILR sur le fait que les standards du marché sont d'avoir une réparation effectuée de maximum 4 heures suite à une déclaration d'incident.

De ce fait, les SLAs doivent être en phase avec les SLAs que les opérateurs alternatifs se doivent de fournir à leurs clients 'B2B'.

De plus il s'agit d'un service de haute qualité, POST Technologies doit donc monitorer ce service et ne pas attendre qu'un opérateur alternatif l'informe que le service n'est plus opérationnel.

L'OPAL demande donc que le temps de réparation soit garanti endéans 3h30 à partir du moment où la panne survient.

Quant à la disponibilité de service garantie, l'OPAL demande qu'une distinction selon le tracé soit introduite et que cette disponibilité de service garantie soit supérieure à :

- Pour un tracé simple : 99.8 %
- Pour un tracé double avec 1 seule entrée : 99.95 %
- Pour un tracé double avec 2 entrées : 99.99 %

§ (8) de l'ancien règlement 15/187/ILR du 6 mars 2015

L'OPAL constate que le paragraphe (8) de l'article Art. 6. du règlement 15/187/ILR du 6 mars 2015 n'est plus présent dans le nouveau règlement proposé par l'ILR. Ainsi il n'est plus mentionné que l'opérateur PSM doit fournir des indicateurs de performance pour le marché 4/2014.

L'OPAL souhaite connaître la justification du retrait de ces indicateurs, d'autant plus, que d'après sa compréhension le marché 4/2014 n'est pas couvert par le Règlement ILR/T19/1 du 13 mars 2019 portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (eoi) - Secteur communications électroniques.

§ (8)

Art. 6, § (8) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 12)

(8) Si pour la fourniture d'un service de gros, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché demande aux bénéficiaires d'accès un mandat de l'utilisateur final, il propose un formulaire reprenant toutes les données requises. Le mandat est aussi peu contraignant que possible.

Les membres de l'OPAL demandent que le mandat, en plus d'être « aussi peu contraignant que possible », soit neutre et sans mention ostentatoire de la marque 'POST' afin que le client final ne soit pas induit en erreur sur le fournisseur d'accès avec qui il signe.

§ (9)

Art. 6, § (9) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 12)

(9) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché prend les mesures de gouvernance nécessaires pour assurer que ses services de détail, filiales et partenaires commerciaux de même que d'autres demandeurs d'accès, ne puissent pas accéder aux informations qu'il obtient de la part des demandeurs d'accès dans le cadre de la fourniture en gros d'accès de haute qualité.

Sur demande, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit à l'Institut le détail des mesures prises à cette fin.

Comme précédemment indiqué le Règlement ILR/T19/1 du 13 mars 2019 portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (eoi) - Secteur communications électroniques, ne couvre que les marchés 3a & 3b. L'OPAL **désire donc avoir plus de détails sur les « mesures de gouvernance » citées par l'ILR.**

Chapitre IV – Obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix

Art. 8

§ (3)

Art. 8, § (3) du nouveau règlement ILR concernant le marché 4/2014 (page 16)

En ce qui concerne les prestations non standard (tels que niveau supérieur de qualité de service ou profil avec des caractéristiques plus strictes), l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit, sur demande à l'Institut, toutes les preuves que les tarifs correspondent aux coûts effectivement et efficacement engendrés.

Concernant le fait que « les tarifs correspondent aux coûts effectivement et efficacement engendrés », l'OPAL suppose que POST Technologies a pris en considération les facteurs de coût et d'efficacité avant de suivre la voie avec 6 POPs régionaux par rapport à la situation réelle. Ainsi, l'OPAL **s'attend à ce que les nouveaux plafonds tarifaires ne soient pas impactés à la hausse par ces nouveaux développements.**

3 Conclusion

L'OPAL rappelle ainsi son intérêt pour que le marché 4/2014 reste un marché régulé et espère que l'ILR tiendra le plus grand compte des commentaires présentés dans ce document.

L'OPAL attend avec impatience la suite de la régulation avec les plafonds tarifaires sur lesquels elle ne manquera pas de se positionner.

Pour parfaire encore si besoin était, le cadre réglementaire à venir sur le marché 4/2014, les membres de l'OPAL se tiennent à disposition tant de l'ILR que de POST Technologies pour débattre d'éventuelles problématiques dans des groupes de travail, si requis.



Institut Luxembourgeois de
Régulation
Monsieur Luc Tapella
Directeur
17, rue du Fossé
L-2922 Luxembourg

Dossier traité par : Département Compliance Telecom & Courrier
compliance.telecom.courrier@post.lu **Tél. :** 2424-4213

N.réf. : T/1326/R11

Luxembourg, le 14 juillet 2020

Objet : Consultation publique nationale concernant l'analyse du marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (marché 4/2014)

Monsieur le Directeur,

Par la présente, dans le cadre de la consultation publique lancée par votre Institut en date du 15 juin 2020, POST vous fait part de ses remarques et commentaires quant au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (M4/2014).

Après des remarques d'ordre général quant à l'évolution prévisible du marché au cours des prochaines années, POST commentera 3 dispositions du projet de règlement qui suscite des remarques.

S'agissant de l'évolution prévisible du marché :

Dans le contexte de l'évolution vers la société du Gigabit, POST anticipe une augmentation substantielle de la demande en bande passante et des exigences de qualité de la connectivité au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de l'essor continu des applications numériques, du *big data*, du *cloud computing*, de l'internet des objets (IOT) et du M2M.

De même, le déploiement de la 5G rendra nécessaire une connectivité accrue pour relier les stations de base au réseau Backbone des opérateurs, de même qu'une densification du réseau étant donné le nombre important de stations de base qu'il faudra connecter au réseau backbone.

Du fait de ces évolutions prévisibles, POST entend continuer ses efforts d'investissement afin de proposer au marché une infrastructure dense et à la pointe du progrès. En ce sens, un cadre réglementaire qui accompagne ses efforts d'investissement est primordial.

S'agissant des commentaires spécifiques quant au projet de règlement :

➤ Page 5 du projet de règlement :

L'opérateur identifié comme puissant sur le marché informe au moyen d'une publication préalable sur son site internet réservé aux demandeurs d'accès, l'Institut parallèlement au bénéficiaire d'accès, de chaque modification des tableaux ci-dessus :

1° avec un délai de préavis d'un (1) an avant la mise en service d'un nouveau PoP local, les raccordements desservis par ce dernier ainsi que le PoP régional auquel ce nouveau PoP est attribué. Le PoP régional doit correspondre au PoP régional le plus proche du nouveau PoP (ligne de mire) ;

Remarque de POST :

Etant donné que l'attribution d'un nouveau PoP à un PoP régional se fait sur base de la topologie du réseau et de l'infrastructure en fibre optique déployée dans cette région, POST ne pourra pas garantir que le POP régional choisi correspondra toujours au PoP régional le plus proche (approche « ligne de mire »).

Ce cas de figure sera le plus fréquent pour les nouveaux PoP's qui seront installés à proximité des frontières des régions actuellement définies. La répartition actuelle des PoP's en zones géographiques, telle qu'elle figure dans le projet de règlement, tient déjà compte de cette situation et ne se base pas uniquement sur la règle de la distance la plus courte.

➤ Page 13 du projet de règlement :

(3) L'offre de référence unique pour la fourniture en gros d'accès de haute qualité à publier par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché contient au moins les éléments suivants :

- 1° La description précise des éléments du réseau auxquels l'accès est proposé.
- 2° La définition de plusieurs « profils » d'accès de haute qualité englobant, non seulement les profils proposés par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché de détail, mais également d'autres profils symétriques et asymétriques suivant la demande raisonnable des bénéficiaires d'accès.

Remarque de POST :

S'agissant du marché de la fourniture d'accès de haute qualité, POST est d'avis que la limitation à des profils de débits symétriques est suffisante et que des profils asymétriques font plutôt partie du marché des accès à large bande. En effet, il existe aujourd'hui suffisamment d'alternatives et de substituts au niveau des marchés 3a et 3b.

POST souhaiterait par conséquent que cette disposition soit supprimée du projet de règlement.

➤ **Page 15 du projet de règlement :**

(5) L'offre de référence unique de colocalisation à publier par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché contient au moins les éléments suivants :

- 1° Les informations relatives à l'emplacement et à l'évolution des sites pertinents, ainsi que des points d'accès physiques, y compris les informations relatives à l'emplacement et la disponibilité des gaines et des équipements. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seuls demandeurs d'accès intéressés.
- 2° Dans le cadre de la délivrance du trafic des accès de haute qualité, les informations concernant les raccordements desservis par les points régionaux d'interconnexion.

Remarque de POST :

L'offre de colocalisation est une offre qui s'adresse aux demandeurs d'accès de plusieurs marchés (e.g. accès local, accès central, accès de haute qualité) et n'est pas spécifique à un seul. Ainsi, il ne serait pas approprié, selon POST, d'y intégrer les informations qui sont pertinentes pour un seul marché et dépendent des définitions de celui-ci. Cela étant, POST est d'avis que les informations concernant les raccordements desservis par les points d'interconnexion régionaux devraient plutôt se retrouver dans l'offre de référence de la fourniture d'accès à haute qualité et non pas dans celle relative à la colocalisation.

POST espère que votre Institut sera en mesure de prendre en considération les remarques formulées ci-avant et se tient à la disposition de vos équipes pour exposer plus avant ses considérations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Gabriel de La Bourdonnaye
Directeur POST Finance et Juridique

